



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est en mars et avril 2021

Metz, le 16 avril 2021

La MRAe s'est réunie le 30 mars 2021, elle a formulé avis sur :

- la modification n°11 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes de Verdun, portée par communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) ;
- le projet d'installation d'un parc photovoltaïque flottant sur la commune de Leutenheim (67), porté par la société GDSOL 34 ;
- le projet de centrale photovoltaïque au sol à Senon (55), porté par la société URBA55 ;
- la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rocroi (08), porté par la commune de Rocroi ;
- le projet d'exploitation du parc éolien de Bannes à Bannes (51), porté par la société SAS Énergie des Pidances ;
- le projet d'exploitation du parc éolien de Fère-Champenoise à Fère-Champenoise (51), porté par la société SARL Énergie du partage 8.

La MRAe s'est à nouveau réunie le 15 avril 2021, elle a formulé 2 avis sur :

- le projet d'exploitation d'une installation de production et d'usage de mousse polyuréthane porté par la société Duna Corradini sur la commune de Pontpierre (57) ;
- le projet d'une installation de co-incinération de déchets non dangereux à Golbey et Chavelot porté par la société Véolia Industries Global Solutions (VIGS).

Les décisions et avis sur plans et programmes de la MRAe Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°11 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes de Verdun, portée par communauté d'agglomération du Grand Verdun (55)

À la suite de la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 octobre 2020 relative à la modification n°11 du PLUi de l'ex-communauté de communes de Verdun (55), la décision de la MRAe Grand Est du 11 décembre 2020 prescrivait la réalisation d'une évaluation environnementale, en relevant notamment les points suivants :

- prise en compte des pollutions et compatibilité avec les usages futurs des sites des anciennes casernes Miribel à Verdun et Niel à Thierville-sur-Meuse ;
- capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- densité des logements sur le secteur de l'ancien centre équestre ;
- prise en compte du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) et des zones humides sur le site prévu pour le maraîchage biologique, choix de la procédure à suivre ;
- prise en compte des règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La communauté d'agglomération du Grand Verdun a formé un recours gracieux le 5 février 2021 en fournissant de nouveaux éléments sur ces 5 points, qui ont permis de lever la majorité des questionnements.

L'Ae a néanmoins formulé plusieurs rappels et recommandations, en particulier :

- pour le site des anciennes casernes Miribel : réaliser des investigations complémentaires au droit du secteur prévu pour la future crèche et prévoir, dans le plan de gestion de ce secteur, l'excavation et non le confinement des terres polluées, conformément à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- poursuivre le plan d'actions mis en place pour retourner à la conformité réglementaire de la station d'épuration intercommunale.

Sous réserve de la prise en compte des rappels et recommandations, l'Ae a décidé d'abroger sa décision initiale et de ne plus soumettre ce projet à évaluation environnementale.

Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rocroi (08), porté par la commune de Rocroi ;

Localisée au Nord des Ardennes et faisant partie du parc naturel régional (PNR) des Ardennes, la commune de Rocroi (2 307 habitants) a déposé un projet de modification de son PLU. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale, car elle permet la réalisation d'aménagements ou d'installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000¹.

Le projet consiste en la requalification de 11,1 ha en zone AUE à urbanisation immédiate, sur les 25 ha initialement classés en zone 2AU à urbanisation différée, pour l'implantation d'une zone d'activité (« Sainte-Philomène ») située à plus d'un kilomètre de la commune, au motif qu'il n'existe plus d'autres sites potentiels de développement.

La commune n'étant pas couverte par un SCoT, l'Ae s'est interrogée sur l'origine de l'inscription de ces 25 ha en zone 2AUE et sur la possibilité d'ouvrir cette dernière à l'urbanisation au vu du contexte réglementaire. En effet, si la zone a plus de 9 ans et n'a pas fait l'objet d'acquisition significative², la procédure devrait être celle d'une révision, permettant de réinterroger le positionnement de la zone au sein de la commune en tenant compte des évolutions territoriales. Ou si la zone est créée après 2002, l'Ae rappelle qu'en l'absence de SCoT, les zones à urbaniser ne peuvent être ouvertes³.

Par ailleurs, les justifications du besoin de consommer 11,1 ha pour une zone d'activités économiques ne sont pas suffisamment étayées. Aucun bilan des zones existantes à l'échelle intercommunale démontrant leur saturation foncière ne figure au dossier. Par ailleurs, l'argument tiré de la difficulté de commercialiser la zone d'activités départementale à Rocroi « Gué d'Hossus », du fait d'enjeux environnementaux, n'est pas recevable dans la mesure où l'Ae a reçu, en février 2021, une demande d'examen au cas par cas pour l'extension sur 3 ha de cette même zone. Enfin, le territoire n'étant toujours pas doté d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) alors que ce plan aurait dû être approuvé au plus tard le 31 décembre 2018, l'Ae a relevé l'absence de prise en compte des retombées générées par l'augmentation du trafic et l'artificialisation des sols (pollution atmosphérique, émissions de gaz à effet de serre (GES), perte de fonctionnalité d'un « puits carbone », etc.).

En conséquence, l'Ae recommande principalement de :

- préciser le contexte de l'inscription en 2AU de la zone « Sainte-Philomène » ;
- préciser, en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement⁴, les solutions de

¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

² Article L.153-31 4° du code de l'urbanisme.

³ Article L.142-4 du code de l'urbanisme.

⁴ Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous : [...]

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au

substitution envisageables à l'échelle intercommunale quant au choix de localisation de la zone d'activités, en tenant compte de l'importance des enjeux environnementaux existants ;

- justifier davantage la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 11,1 ha pour des activités économiques, au vu de la consommation d'espaces naturels générée et des effets induits sur la qualité de l'air ;
- reclasser en zone naturelle N la partie maintenue en 2AU (soit 8,35 ha), au vu des sensibilités environnementales présentes.

Les avis sur projet de la MRAe Grand Est

Projet d'installation d'un parc photovoltaïque flottant sur la commune de Leutenheim (67), porté par la société GDSOL 34

Le projet est la construction d'une centrale photovoltaïque flottante à Leutenheim sur le plan d'eau d'une carrière en partie exploitée par une autre société (Les Sablières de la Meurthe). La production électrique estimée de la centrale photovoltaïque est de 22,6 GWh/an équivalente, selon l'Ae, à la consommation moyenne d'environ 3 400 foyers. Son exploitation est envisagée sur une durée de 30 ans.

L'Ae constate que l'articulation entre la remise en état de la partie libérée de la carrière (obligation faite au carrier) et le projet de centrale n'est pas détaillée dans le dossier et recommande de le faire.

Si le projet est présenté comme la réutilisation d'une ancienne carrière, celle-ci est aujourd'hui devenue un espace naturel riche en biodiversité comportant des habitats humides et des espèces protégées qui doivent davantage être pris en considération. En effet, l'Ae s'est fortement interrogée sur le choix d'un site situé sur un plan d'eau, dans le vaste territoire humide de la bande rhénane nord qui s'inscrit lui-même dans la grande vallée du Rhin, compte tenu de son caractère environnemental exceptionnel, très marqué par une très riche biodiversité et surtout par sa fonction d'hivernage de nombreux oiseaux migrateurs. La partie française de la vallée du Rhin, entre Lauterbourg au nord et Saint-Louis au sud, constitue en effet une zone d'hivernage d'importance internationale pour des dizaines de milliers d'oiseaux aquatiques. Le pétitionnaire n'a pas abordé ce sujet fondamental dans son étude d'impact qui aurait dû le conduire à d'abord présenter une étude de solutions alternatives de choix de site au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

L'Ae considère ensuite que l'étude d'incidences Natura 2000 souffre d'une insuffisance d'analyse des conséquences du projet vis-à-vis des oiseaux, dans l'intérêt environnemental comparé du site de la carrière en eau avec l'ensemble des secteurs périphériques, notamment le Rhin et les gravières de la bande rhénane.

L'Ae considère finalement que compte tenu des informations complémentaires attendues et de la nécessité de revoir l'analyse et les mesures proposées, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'impact sur les espèces protégées ou leur habitat protégé.

L'Ae recommande ainsi au pétitionnaire de justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles sur la base de critères environnementaux, notamment celui des milieux naturels et de la biodiversité, pour démontrer le moindre impact environnemental de son projet.

Elle a fait de nombreuses recommandations sur la prise en compte de la riche biodiversité et des habitats présents, sur la mise en place d'un dispositif de suivi des espèces protégées sur plusieurs années et sur l'assurance qu'il n'y a pas lieu de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » auprès des services de la DREAL.

Enfin, en ce qui concerne les autres enjeux, des précisions doivent être apportées sur les impacts, sur la qualité de l'eau et de la nappe, des systèmes d'ancrage et des flotteurs du parc, en phase

regard des 1° et 2°».

travaux et dans la durée. L'intégration paysagère du projet n'est par ailleurs pas suffisamment illustrée par des photos et/ou photomontages de proximité qui permettraient de mieux en visualiser l'impact.

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Senon (55) porté par la société URBA55 ;

Le projet est la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Senon dans le département de la Meuse. Cette centrale, implantée sur un terrain de 4,7 ha, permettra la production d'environ 4,2 GWh/an ce qui représente, selon l'Autorité environnementale, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 650 foyers. La durée d'exploitation de la centrale n'est pas précisée.

Le projet se positionne sur l'emprise d'une ancienne carrière, remise en état pour un usage agricole, mais qui a accueilli par la suite des remblais pollués. Cette parcelle est restée ensuite en friche.

Dans ce contexte particulier, l'Ae souhaite que soient précisées les conditions de maîtrise foncière des terrains qui seront loués par leur propriétaire et les responsabilités respectives de leur gestion, entretien et surveillance, et de remise en état en fin d'exploitation de la centrale.

Pour la commune de Senon, le règlement d'urbanisme en vigueur est le règlement national d'urbanisme (RNU). Le périmètre d'étude se situe dans une zone non constructible (ZnC) pouvant autoriser les centrales solaires, considérées comme équipement collectif, à condition d'être compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel il est implanté⁵ et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysages.

Le projet ne peut donc être compatible avec le RNU que dans la mesure où le pétitionnaire :

- précise l'activité agricole avec laquelle il pourrait être compatible ;
- démontre la compatibilité de l'état des sols avec un usage agricole et prévoit si nécessaire, la dépollution du site pour le rendre compatible avec cet usage (soit par l'enlèvement des déchets, soit par la mise en place de cultures permettant de traiter la pollution en place).

L'Ae a formulé d'autres recommandations dans son avis, notamment relatives au choix du site et des panneaux photovoltaïques, et pour une meilleure insertion paysagère du projet.

Projet d'exploitation du parc éolien de Bannes à Bannes (51) porté par la société SAS Énergie des Pidances

Le projet consiste à construire et exploiter un nouveau parc éolien sur la commune de Bannes, au sud-ouest du département de la Marne. Il comprend l'implantation de 8 aérogénérateurs et d'un double poste de livraison, pour une puissance totale de 19,2 MW. La production annuelle est estimée à environ 60 GWh par an, ce qui correspond, selon le pétitionnaire, à la consommation énergétique de 7 500 foyers environ.

Le projet se situe sur l'emprise de terres agricoles réservées actuellement aux grandes cultures céréalières, à plus de 1 800 m des premières habitations. Il s'inscrit au nord d'un secteur de forte densité de parcs éoliens (secteur sud-marnais / nord-aubois avec plus d'une vingtaine de parcs construits ou à venir dans un rayon de 20 km, pour environ 320 aérogénérateurs).

L'Ae ayant relevé la proximité immédiate d'un autre projet à Fère-Champenoise (cf. paragraphe ci-dessous), elle a considéré qu'ils devaient être examinés ensemble, les principaux enjeux environnementaux et impacts identifiés étant identiques pour ces deux projets.

L'Ae a souligné des insuffisances majeures sur le projet de Bannes, en particulier en matière :

- d'enjeux paysagers qui apparaissent sous-estimés par le pétitionnaire, alors que le projet présente des impacts sur le Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « maisons, coteaux et caves de Champagne » et sur la cuesta d'Île-de-France d'une part et d'autre part, sur la saturation visuelle depuis plusieurs communes ;
- d'impacts sur la biodiversité également sous-estimés, notamment du fait d'un état initial établi partiellement ;

⁵ Article L.111-4 du code de l'urbanisme.

- d'effets cumulés sur les enjeux paysagers et de biodiversité.

L'Ae a recommandé à l'exploitant de reprendre et de compléter son dossier par une présentation objective des impacts de son projet, des mesures ERC⁶ adéquates et de ses éventuels impacts résiduels après mise en œuvre de ces mesures, notamment par la prise en compte de l'ensemble de ses recommandations relatives au paysage et à la biodiversité.

Considérant la situation potentiellement provoquée par les projets dans ce secteur, l'Ae a également souligné deux points :

- pour cette localisation, la nécessité de préserver la zone au nord de Fère-Champenoise tant pour des raisons de paysage que de biodiversité ;
- plus largement, l'intérêt qu'il y aurait à engager sans tarder une démarche globale de cartographie des zones d'exclusion du développement éolien à la lumière des parcs existants et autorisés.

Projet d'exploitation du parc éolien de Fère-Champenoise à Fère-Champenoise (51) porté par la société SARL Énergie du partage 8.

Le projet consiste à construire et d'exploiter un nouveau parc éolien sur le territoire de la commune de Fère-Champenoise, au sud-ouest du département de la Marne. Il est voisin du projet de Bannes précité. Il comprend l'implantation de 4 éoliennes de 150 mètres de hauteur et d'un poste de livraison, pour une puissance totale comprise entre 12 et 13,2 MW selon le modèle choisi. La production est estimée à 30 GWh/an, soit l'équivalent, selon le pétitionnaire, de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 14 800 habitants.

Le projet se situe sur l'emprise de terres agricoles réservées actuellement aux grandes cultures céréalières, à plus de 900 m des premières habitations. Il s'inscrit de la même façon au nord d'un secteur de forte densité de parcs éoliens (secteur sud-marnais / nord-aubois avec plus d'une vingtaine de parcs construits ou à venir dans un rayon de 20 km, pour environ 320 aérogénérateurs).

L'Ae, ayant relevé la proximité immédiate du projet à Bannes, a considéré qu'ils devaient être examinés ensemble, les principaux enjeux environnementaux et impacts identifiés étant identiques.

L'Ae a souligné pour le projet de Fère-Champenoise le même type d'insuffisances que celles du projet de Bannes, et émis les mêmes observations et recommandations (Cf. paragraphe ci-dessus).

Projet d'exploitation d'une installation de production et d'usinage de mousse polyuréthane porté par la société DUNA CORRADINI sur la commune de PONTPIERRE (57) ;

Le projet consiste en une installation de production et d'usinage de panneaux isolants en polyuréthane sur le territoire de la commune de Pontpierre (Moselle). La production journalière sera de 20 tonnes de panneaux par jour.

Duna Corradini souhaite viser une clientèle du Nord de l'Europe. Plus particulièrement, le polyuréthane étant un matériau léger et volumineux, et son transport devenant rapidement coûteux, Duna Corradini souhaite pouvoir fournir des clients de France, d'Allemagne et de Belgique, se rapprochant ainsi de ses futurs clients. L'implantation retenue est dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée récemment. Les procédés mis en œuvre à Pontpierre sont identiques à ceux des autres installations du groupe Duna Corradini, notamment à l'installation de Soliera en Italie.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont les rejets atmosphériques et les risques sanitaires, la gestion des déchets, les transports et les risques accidentels.

Les principales insuffisances portent sur :

- l'analyse des impacts des émissions atmosphériques, les mesures ERC⁷ pouvant permettre de limiter les impacts environnementaux de ces rejets ;

⁶ Évitement – Réduction – Compensation.

⁷ Évitement – Réduction – Compensation.

- l'évaluation des risques sanitaires, celle-ci étant réalisée sur des émissions plus faibles que les valeurs limites d'émissions souhaitées par le pétitionnaire ;
- l'analyse qui n'est pas assez approfondie sur les possibilités de valorisation des déchets produits en quantité importante par les installations.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- présenter les rejets (concentrations et flux) constatés à Soliera en comparaison des rejets attendus à Pontpierre et des valeurs limites réglementaires d'émissions ;
- présenter le gain environnemental d'une ou plusieurs des techniques de traitement des COV⁸ identifiées, visant à réduire au maximum leurs rejets dans l'atmosphère ;
- présenter une évaluation des risques sanitaires permettant de s'assurer de l'acceptabilité de ses émissions, en approche majorante, aux valeurs limites réglementaires ;
- mieux valoriser les déchets produits par ses installations.

Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de retenir les valeurs limites d'émission les plus protectrices de la qualité de l'air au regard des performances constatées sur des sites similaires et notamment le site italien de Duna Corradini à Soliera.

Projet d'une installation de co-incinération de déchets non dangereux à Golbey et Chavelot (88) porté par la société Véolia Industries Global Solutions (VIGS)

La société VIGS a déposé un premier dossier sur lequel l'Ae a été saisie le 19 juin 2020 et a rendu son avis le 28 juillet 2020⁹. L'un de ses principaux clients potentiels, ayant subi un arrêt de l'une de ses chaînes de production, a modifié sa stratégie industrielle et de ce fait, ses besoins en utilités. VIGS a donc dû adapter son propre projet aux nouveaux besoins de ce client, a retiré sa première demande puis déposé auprès du Préfet une nouvelle demande d'autorisation d'un nouveau projet industriel situé au même endroit. Toutefois, bien que certaines dimensions du projet aient été modifiées, d'autres restent identiques au projet initial : la chaudière VIGS brûlera toujours des déchets non dangereux de bois (mais en augmentant la quantité initiale de 227 000 t/an à 260 000 t/an) provenant en majorité du nord et de l'est de la France mais aussi de Suisse et d'Allemagne, mais cette fois sans remplacer aucune des chaudières exploitées par la papeterie Norske Skog Golbey (NSG). Elle incinérera également des boues papetières provenant de NSG (mais en réduisant cette fois la quantité de 200 000 t/an à un maximum de 32 000 t/an).

L'Ae signale positivement la présentation par le pétitionnaire de sa réponse aux recommandations de son premier avis et leur prise en compte dans le nouveau dossier. L'avis de l'Ae est construit sur la base de son avis initial et, pour la bonne compréhension du projet et de ses impacts environnementaux, des parties encadrées signalent les évolutions du dossier (éléments nouveaux lié au redimensionnement du projet et éléments apportés en réponse aux recommandations initiales, et analyses/recommandations de l'Ae sur chacun).

Les principaux enjeux environnementaux du nouveau dossier restent la transition énergétique par le recours au bois déchets, concourant à la lutte contre le changement climatique, les émissions atmosphériques et les risques sanitaires, la prévention des risques d'accident et le trafic routier.

L'Ae a réitéré son interrogation sur l'inscription du projet dans la politique énergie/déchets nationale, régionale et locale et sur la pérennité de la ressource en bois déchet, notamment ceux de classe B. En effet, la multiplication des projets de production d'énergie à partir de cette ressource peut interpeller sur l'adéquation du gisement aux besoins à long terme. Dans ce cadre, l'Ae a recommandé au pétitionnaire de se rapprocher des services de l'État et de la Région Grand Est pour vérifier que le projet est cohérent avec les orientations du schéma régional biomasse en fin d'élaboration et de vérifier la robustesse de

⁸ Composés Organiques Volatils.

⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge45.pdf>

son plan d'approvisionnement en bois déchet de classe B et à défaut, de préciser comment il adaptera son projet à l'utilisation d'autres ressources combustibles.

D'autres recommandations techniques ont été formulées sur les performances de l'installation et le contrôle de la qualité de ses intrants, sur la destination finale des cendres, sur la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre, sur l'élargissement du projet à sa logistique d'approvisionnement et sur l'utilisation du mode ferroviaire, pour réduire l'usage exclusif du mode routier compte tenu de l'existence de voies ferrées sur le site.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 16 avril 2021 et depuis son installation mi-2016, 403 avis et 1209 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 339 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2021 : 71 décisions, 10 avis pour les plans programmes et 26 avis projets).

Contact presse

Jean-Philippe Moretau 03 72 40 84 33 jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr